



## RÈGLEMENT 2025-07 CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR L'ÉLECTION À LA PRÉFECTURE DE NOVEMBRE 2029

- Considérant qu'en vertu du règlement 01-2009, la MRC de La Matapédia procède à l'élection de sa préfète ou de son préfet par mode de suffrage universel, conformément à l'article 210.29.2 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* ;
- Considérant que l'élection du préfet a lieu à tous les quatre ans et que la prochaine élection est prévue en novembre 2029 ;
- Considérant que les coûts engendrés par la tenue de la prochaine élection à la préfecture de la MRC de La Matapédia sont estimés à 121 000 \$ ;
- Considérant que l'article 278.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* stipule que toute municipalité doit constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection ;
- Considérant que selon l'article 278.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux ;
- Considérant qu'en vertu de l'article 1094.1 du *Code municipal du Québec*, une municipalité régionale de comté peut créer au profit de l'ensemble de son territoire une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de certaines dépenses ;
- Considérant qu'en vertu de l'article 1094.2 du *Code municipal du Québec*, le financement d'une réserve financière est établi par une quote-part spéciale exigée de l'ensemble des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la MRC de La Matapédia ;
- Considérant qu'en vertu de l'article 1094.3 du *Code municipal du Québec*, l'approbation du ministère des Affaires municipales n'est pas requise dans le cas d'un règlement visant à financer des dépenses liées à une élection ;
- Considérant qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire tenue le 26 novembre 2025.

En conséquence, sur une proposition de M. Lorenzo Ouellet, appuyée par Mme Odile Roy, il est résolu que le présent règlement portant le numéro 2025-07 soit et est adopté.

### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long reproduit.

### ARTICLE 2 TITRE ET OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement 2025-07 concernant la création d'une réserve financière pour l'élection à la préfecture de novembre 2029 ».

### ARTICLE 3 FIN DE LA RÉSERVE ET MONTANT PROJETÉ

Le conseil crée une réserve financière qui servira à financer les coûts rattachés à l'élection de la préfète ou du préfet de la MRC de La Matapédia par mode de suffrage universel pour l'élection de novembre 2029. Le montant projeté de la réserve est de 121 000 \$.

### ARTICLE 4 MODE DE FINANCEMENT

Pour l'année 2026, le solde excédentaire des revenus sur les dépenses, au montant de 99 246 \$, sera viré dans la présente réserve. De plus, aux fins de constitution de la réserve, une quote-part spéciale annuelle est exigée de l'ensemble des municipalités locales et des territoires non organisés compris dans le territoire de la MRC de La Matapédia au prorata de la richesse foncière uniformisée. Pour les années 2026, 2027, 2028 et 2029, un montant de 6 250 \$ est versé annuellement dans la réserve par le biais de la quote-part spéciale mentionnée précédemment. Le dernier versement sera du montant manquant pour atteindre le montant projeté de la réserve.

### ARTICLE 5 DURÉE

Cette réserve est constituée pour une période de 4 ans jusqu'à la prochaine élection à la préfecture prévue en novembre 2029. Elle cessera d'exister à la suite de la réalisation des fins pour lesquelles elle a été créée ou, au plus tard, le 31 mars 2030.

### ARTICLE 6 SOLDE EXCÉDENTAIRE

Au moment de l'utilisation de la réserve ou à la date de la fin de son existence, le solde excédentaire des revenus sur les dépenses sera viré dans une autre réserve, approuvée conformément aux articles 1094.1 à 1094.6 du *Code municipal du Québec*, ou transféré au fonds général de la MRC.

### ARTICLE 7 DISPOSITIONS FINALES

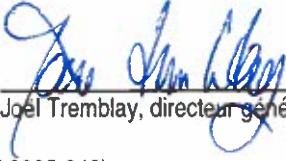
Le présent règlement remplace et abroge le règlement 2021-09 concernant la création d'une réserve financière pour l'élection du préfet de novembre 2025.

**ARTICLE 8      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MRC DE LA MATAPÉDIA TENUE LE 10 DÉCEMBRE 2025.

  
Chantale Lavoie, préteure

  
Joel Tremblay, directeur général et greffier-trésorier

Dépôt, présentation et avis de motion : 26 novembre 2025 (avis de motion CM 2025-242)

Adoption : 10 décembre 2025 (résolution CM 2025-276)

Avis public d'entrée en vigueur : 11 décembre 2025